



## Le local professionnel : sécurité et accessibilité pour tous

Maude Premier, Juriste de la FNO

**1<sup>er</sup> janvier 2011 :**  
**attention la date approche**

**Si vous avez ouvert votre cabinet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2007 (dans le cas où vous avez déposé un permis de construire ou une déclaration préalable de changement de destination) vous avez l'obligation de rendre accessible une partie de vos locaux professionnels au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2011.**

### Qu'est-ce-que qu'un ERP ?

Le terme **Etablissement Recevant du Public (ERP)**, défini à l'article R123-2 du Code de la construction et de l'habitation, désigne en droit français les lieux publics ou privés accueillant des clients ou des utilisateurs autres que les employés (salariés ou fonctionnaires), qui sont, eux, protégés par les règles relatives à la santé et sécurité au travail.

Cela regroupe un très grand nombre d'établissements comme les cinémas, théâtres, magasins (de l'échoppe à la grande surface), bibliothèques, écoles, universités, hôtels, restaurants, hôpitaux... que ce soient des structures fixes ou provisoires (chapiteau, structures gonflables).

Les règles essentielles relatives à l'exploitation et à l'aménagement des établissements recevant le public sont fixées par **Le Code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles R123-1 et suivants.**

Leur aménagement est contrôlé soit dans le cadre d'un permis de construire ou d'une procédure comparable du Code de l'urbanisme, soit par le biais d'une autorisation spécifique prévue par les articles R 123-22 et suivants du Code de la construction et de l'habitation<sup>1</sup>.

Les ERP sont soumis au respect d'un règlement de sécurité contre l'incendie et les risques de panique, dont la dernière refonte a été faite par l'arrêté du 25 juin 1980. Cet arrêté est régulièrement adapté à l'évolution des techniques et en fonction des enseignements tirés de sinistres importants.

Les ERP sont classés suivant leur activité et leur capacité (**art. R 123-19 du Code de la construction et de l'habitation**).

Les catégories existantes sont les suivantes :

- 1<sup>re</sup> catégorie : au-dessus de 1 500 personnes.
- 2<sup>e</sup> catégorie : de 701 à 1 500 personnes.
- 3<sup>e</sup> catégorie : de 301 à 700 personnes.
- 4<sup>e</sup> catégorie : 300 personnes et au-dessous, à l'exception des établissements compris dans la 5<sup>e</sup> catégorie.
- 5<sup>e</sup> catégorie : effectif inférieur au seuil minimum défini par le règlement de sécurité.

Selon la législation française, ces établissements doivent être conçus de manière à permettre de limiter les risques d'incendie, d'alerter les occupants de la réalisation d'un sinistre, de favoriser leur évacuation, d'éviter la panique, permettre l'alerte des services de secours et faciliter leur intervention. De plus, les ERP doivent être accessibles aux handicapés (places de stationnement, portes suffisamment larges, rampes d'accès, ascenseurs, toilettes handicapés...).

Les cabinets médicaux et paramédicaux sont des établissements recevant du public classés en 5e catégorie en application des **articles R123-18 et R123-19 du Code de la Construction et de l'Habitation.**

Ces établissements sont soumis à des règles relatives entre autres :

- à la sécurité incendie,
- aux installations électriques,
- à l'accès aux personnes handicapées.

### La sécurité des Etablissements Recevant du Public (ERP)

#### SÉCURITÉ INCENDIE

Les règles vont être différentes selon le nombre de poste.

On considère qu'un orthophoniste est « égal » à un poste. Par poste, on compte que 8 personnes peuvent être présentes. Par conséquent, l'établissement peut être amené à dépasser les 20 personnes si 3 orthophonistes travaillent au sein de ce cabinet, ce qui entraîne des règles plus strictes.

**Selon l'arrêté du 16 juillet 2007 et rectificatif du 10 mai 2008 :** Sont assujettis aux seules dispositions des articles PE 4 § 2 et 3, PE 24 § 1, PE 26 § 1 et PE 27, s'ils reçoivent au plus 19 personnes constituant le public : les établissements recevant du public de 5e catégorie sans locaux à sommeil.

#### LES CABINETS COMPOSÉS DE MOINS DE 3 POSTES DOIVENT ÊTRE DOTÉS :

- d'extincteurs portatifs à eau pulvérisée de 6 litres minimum par surface de 300 m<sup>2</sup> et par étage,
  - d'un système d'alarme (un simple sifflet suffit),
  - pour les cabinets situés sur plusieurs niveaux avec étage et/ou sous-sol, un plan doit être apposé à l'entrée de l'immeuble pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers.
- Ce plan indique l'emplacement des locaux techniques et les dispositifs de coupure des fluides notamment.



© Michèle Guérineau - Fotolia



© Sascha Cunningham - Fotolia

## Quelle attitude adopter ?

Nul n'est censé ignorer la loi. C'est pour cette raison que nous publions cet article. Tant qu'il ne se passe rien, l'orthophoniste tout comme bien d'autres professionnels libéraux a bien peu de chance de voir ses locaux soumis à une visite de contrôle.

## Mais en cas d'accident ?

Il existe tout d'abord la responsabilité morale qui consiste à faire bénéficier la clientèle de conditions de sécurité suffisantes, mais il existe également une responsabilité civile et pénale. La responsabilité civile, elle, est prévue par le **Code civil articles 1382, 1383 et 1384**.

La responsabilité pénale est définie par le code du même nom, en application des peines prévues par différents articles, notamment du code de l'urbanisme.

## INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

Les installations électriques doivent être conformes aux normes :

- Les alimentations mobiles des appareils électriques ne doivent pas gêner la circulation du public,
- L'emploi de douilles voleuses ou de fiches multiples est interdit.
- Il doit y avoir au moins deux circuits normaux séparés, chaque circuit permettant d'éclairer tout le local, afin d'éviter une extinction accidentelle de toutes les lumières. L'éclairage de secours, constitué d'ampoules espacées au maximum d'une distance égale à la hauteur du plafond et assurant un éclairage de 10 lumen par m<sup>2</sup>, balise le cheminement vers la sortie lorsque le local comporte une salle d'une superficie de plus de 100m<sup>2</sup>, des escaliers ou des circulations horizontales de plus de 10 mètres.

Dans les autres cas, les personnes présentes dans le cabinet doivent disposer de lampes électriques portatives.

## L'accessibilité des bâtiments aux personnes handicapées dans les Etablissements Recevant du Public (ERP)

Les nouvelles règles d'accessibilité des locaux aux personnes handicapées issues de la **loi n° 2005-102 du 11 février 2005 et du décret 2006-555 du 17 mai 2006 (articles R.111-19-7 à R.111-19-12 du Code de la construction et de l'habitation)** concernent les Etablissements Recevant du Public (ERP) et installations ouvertes

au public lors de leur construction, de leur création par changement de destination et lors de travaux.

La loi handicap prévoit que les établissements recevant du public doivent être accessibles à toute personne handicapée afin qu'elle puisse accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées dans les espaces ouverts au public.

L'accès et l'accueil doivent être possibles pour toutes les catégories de personnes handicapées dans les établissements neufs recevant du public. Le recours aux nouvelles technologies de la communication et à une signalétique adaptée peut être utilisé pour faciliter l'accessibilité.

La mise en accessibilité des établissements existants doit intervenir dans un délai de 10 ans (soit le 1<sup>er</sup> janvier 2015).

Certaines dérogations pourront être accordées en cas d'impossibilité technique de procéder à la mise en accessibilité ou dans le cas de contraintes liées à la conservation du patrimoine architectural ou encore lorsqu'il y a disproportion entre les améliorations apportées et leurs conséquences.

## QUE SE PASSE-T-IL EN CAS DE NON RESPECT ?

L'autorité administrative compétente peut fermer un établissement recevant du public qui ne serait pas mis en conformité.

Des sanctions sont fixées en cas de non respect de ces règles :

- fermeture de l'établissement ne respectant pas le délai de mise en accessibilité,
- remboursement des subventions publiques,
- amende de 45 000 euros pour les architectes, entrepreneurs et toute personne responsable de l'exécution des travaux...

En cas de récidive, la peine est portée à 6 mois d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende.

## ENTRÉE EN VIGUEUR DES RÈGLES D'ACCESSIBILITÉ POUR LES TRAVAUX SUR EXISTANTS

En principe, ces nouvelles règles d'accessibilité sont applicables aux demandes de permis de construire et aux déclarations préalables déposées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2007 et aux travaux ne nécessitant pas de demande de permis de construire qui sont commencés depuis cette date.

Néanmoins, le **décret 2006-555** prévoit de différer l'application de ces obligations pour les établissements recevant du public et installations ouvertes au public existants.

• A l'intérieur du Cabinet, une affichette doit indiquer le numéro d'appel des sapeurs-pompiers, l'adresse du Centre de Secours de premier appel ainsi que les consignes en cas d'incendie.

• Le cabinet doit être doté d'un téléphone urbain.

• Les matériaux utilisés pour la construction et la décoration doivent être résistants au feu (classement M0 à M4).

• Le local doit disposer de sorties suffisantes en nombre et en largeur, signalées et balisées si nécessaire compte tenu de la surface des locaux.

## LES CABINETS COMPOSÉS DE 3 POSTES ET PLUS DOIVENT ÊTRE DOTÉS (EN PLUS DE CE QUI VIENT ÊTRE LISTÉ CI-DESSUS) :

• de moyens d'isolement par rapport aux tiers (**article PE6 § 1** « *Les établissements doivent être isolés de tous bâtiments ou locaux occupés par des tiers par des murs et des planchers coupe-feu de degré 1 heure. Une porte d'intercommunication peut être aménagée sous réserve d'être coupe-feu de degré 1/2 heure et munie d'un ferme-porte.* ») ;

• les établissements doivent être facilement accessibles, de l'extérieur, aux services de secours et de lutte contre l'incendie ;

• les dégagements (portes, couloirs, circulations, escaliers, rampes) doivent permettre l'évacuation rapide et sûre de l'établissement ; en particulier, aucun dépôt, aucun matériel, aucun objet ne doit faire obstacle à la circulation des personnes.

Les commissions de sécurité sont chargées de vérifier que les règles de sécurité sont correctement appliquées dans les établissements recevant du public. Elles sont composées de techniciens, d'experts et d'officiers sapeurs-pompiers.

Elles sont obligatoirement consultées lors de la demande de permis de construire et à tout moment à la demande de la mairie.

Elles peuvent effectuer des visites inopinées.

Vous devez de plus savoir que certains départements sont en droit d'imposer des contraintes supplémentaires (ex : dans le 95, il est demandé aux cabinets d'orthophonie d'avoir une borne incendie à moins de 200 m du cabinet).



En application du **décret 2006-555, un arrêté du 21 mars 2007** publié au Journal Officiel du 5 avril 2007 indique les travaux à réaliser et les délais de mise aux normes des établissements et installations existants conformément à l'**arrêté du 1<sup>er</sup> août 2006**.

## L'obligation de respecter les règles d'accessibilité doit être appliquée :

- **à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2011** : pour toutes les créations d'un cabinet d'orthophonie (permis de construire ou déclaration préalable déposé à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2007) par changement de destination (**cf. article R.123-9 code de l'urbanisme pour les 9 destinations**).

Vous n'avez aucune obligation lors de la création, cependant, au 1<sup>er</sup> janvier 2011, sera obligatoire une mise en accessibilité d'une partie de l'ERP dans laquelle l'ensemble des prestations peuvent être délivrées.

- **au 1<sup>er</sup> janvier 2015** : pour les parties des établissements recevant du public existants de 5<sup>e</sup> catégorie où doit être fourni l'ensemble des prestations en vue desquelles l'établissement ou l'installation est conçue.

- **à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015** : pour les parties des établissements recevant du public existants de 5<sup>e</sup> catégorie, des installations ouvertes au public existantes ou des établissements recevant du public créés par changement de destination pour accueillir des professions libérales, où sont réalisés des travaux de modification sans changement de destination.

Locaux professionnels créés par changement de destination <b>après le 1<sup>er</sup> janvier 2007</b>	Prévoir l'accessibilité pour <b>le 1<sup>er</sup> janvier 2011</b>
Locaux professionnels existants <b>avant le 1<sup>er</sup> janvier 2007</b>	Prévoir l'accessibilité pour <b>le 1<sup>er</sup> janvier 2015</b>
Locaux professionnels <b>créés sans changement de destination après le 1<sup>er</sup> janvier 2007</b>	Prévoir l'accessibilité pour <b>le 1<sup>er</sup> janvier 2015</b>

### RÈGLES D'ACCESSIBILITÉ

Les règles à respecter (cheminements extérieurs, stationnement automobile, circulations intérieures, accès, accueil du public, ...) ont été précisées par **un arrêté du 1<sup>er</sup> août 2006 et une circulaire interministérielle du 30 novembre 2007**.

Les personnes handicapées doivent pouvoir pénétrer dans le local et y circuler, le sol doit être non glissant, sans obstacle à la roue.

Toute dénivellation doit être doublée d'un plan incliné inférieur à 5%.

Lorsqu'elle dépasse 4%, un palier de repos horizontal d'une longueur minimale de 1,40 m est nécessaire.

La largeur des portes est de 0,90 m si possible, de 0,80 m lorsque la pièce desservie est d'une surface inférieure à 30m<sup>2</sup>.

Les ascenseurs doivent avoir une porte d'entrée de 0,80 m de large, les dimensions intérieures doivent être au minimum de 1m x 1,30 m et les commandes doivent être à une hauteur maximale de 1,30 m.

L'escalier doit être d'une largeur minimale de 1,20 m s'il ne comporte aucun mur de chaque côté, 1,30 m s'ils comportent un seul mur et 1,40 m s'il est entre deux murs.

La largeur des marches ne doit pas dépasser 16 cm et la largeur du giron 28 cm.

Si le cabinet comporte un parking, une place, d'une largeur de 3,30 m, doit être réservée aux personnes handicapées.

Si le cabinet comporte des toilettes, celles-ci doivent avoir pour dimension minimale, hors tout obstacle et hors débatement de la porte : 0,80 m x 1,30 m.

La hauteur de la cuvette est située entre 0,46 et 0,50 m.

La barre d'appui à côté de la cuvette est située à 0,70 ou 0,80 m de hauteur.

La hauteur du guichet du secrétariat ne doit pas excéder 0,80 m.

Les poignées de portes et les interrupteurs électriques doivent être situés à une hauteur maximale de 1,30 m et minimale de 0,40 m.

Ces dispositions s'imposent en cas de demande d'autorisation de travaux et de dépôt de permis de construire.

Les services de la préfecture et les services municipaux peuvent procéder à des vérifications.

**L'arrêté du 21 mars 2007** prévoit toutefois des modalités particulières (cheminements, escaliers, ascenseurs, portes, sanitaires, ...) pour certains équipements lorsqu'il existe des contraintes liées à la présence d'éléments participant à la solidité du bâtiment tels que murs, plafonds, planchers, poutres ou poteaux, qui empêchent leur application.

### AIRES DE STATIONNEMENT

Le plan local d'urbanisme (PLU) peut imposer la réalisation de places de stationnement.

En cas de non réalisation, une participation, dont le montant est fixé par le Conseil Municipal, doit être versée à la commune en vue de la réalisation de parcs publics de stationnement **art. L 123-1-1 du code de l'urbanisme**.

### Textes

- Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

[www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnTexteDeJorf?numjo=SANX0300217L](http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnTexteDeJorf?numjo=SANX0300217L)

- Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation.

[www.legifrance.gouv.fr/texteconsolide/UBHJP.htm](http://www.legifrance.gouv.fr/texteconsolide/UBHJP.htm)

- Arrêté du 1<sup>er</sup> août 2006 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création.

[www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnTexteDeJorf?numjo=SOCU0611478A](http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnTexteDeJorf?numjo=SOCU0611478A)

- Arrêté du 21 mars 2007 relatif à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public.

[www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnTexteDeJorf?numjo=SOCU0612412A](http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnTexteDeJorf?numjo=SOCU0612412A)

- Circulaire interministérielle n° DGUHC 2007-53 du 30 novembre 2007 relative à l'accessibilité des ERP.

- Arrêté du 22 juin 1990 portant approbation de dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP).

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT00000525278&fastPos=1&fastReqId=1337115457&categorieLien=id&oldAction=rechTexte>

Le plus du site

[www.orthophonistes.fr](http://www.orthophonistes.fr)



La rubrique **Service juridique**